

**Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n°A 6416 du 09 NOV. 2022
relatif à la régularisation et à des modifications de la SAS GAZTEAM ENERGIE, sur la
commune de COMBRAND**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°5742 du 17 février 2016 autorisant la SAS GAZTEAM ÉNERGIE à exploiter une unité de méthanisation, au lieu-dit « La Maison Neuve » sur la commune de COMBRAND ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le porter à connaissance relatif à la régularisation et à des modifications de la SAS GAZTEAM ENERGIE sur la commune de COMBRAND relevant de la rubrique 3532 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, déposé le 19 avril 2022 ;
- Vu** le rapport du 26 septembre 2022 de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à la SAS GAZTEAM ENERGIE, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant du 22 octobre 2022, reçue le 26 octobre 2022, précisant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le projet consiste à mettre en place une unité de valorisation du bioCO₂, de régulariser la mise en place un silo à plat pour le stockage d'ensilage, d'une cuve de 45 m³ pour le stockage d'intrants pompables, d'une unité de séparation de phase , de quatre poches de stockage de digestat liquide pour répondre aux besoins d'évolution de l'entreprise :

- une sur le site de l'unité de méthanisation à Combrand (79) ;
- trois sur les sites déportés de Mauléon (79), de Saint Amand Sur Sèvre (79) et La Petite Boissière (79).

Considérant que la modification envisagée n'est pas substantielle, mais qu'il convient de l'encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE.1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE

La SAS GAZTEAM ENERGIE dont le siège social est situé à la Maison Neuve 79 140 COMBRAND est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le même site, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE.1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté n° 5742 du 17 février 2016 est modifié par les articles du présent arrêté ainsi que cela est précisé ci-dessous :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n° 5742 du 17 février 2016	1.2.1 (tableau classement) 1.2.2 (situation de l'établissement) 1.2.3 (capacité de l'installation) 1.8 (arrêtés, circulaires, instructions applicables)	Modifié et remplacé par l'article 1.2.1 Modifié et remplacé par l'article 1.2.2 Modifié et remplacé par l'article 1.2.3 Modifié et remplacé par l'article 1.2.4

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE.1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, E DC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE	125,75	t/j
2781-1	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	125,75	t/j
2910	NC	Combustion biogaz provenant de l'installation classée 2781-1, soumise à autorisation, avec puissance thermique Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	0,6	MW

A : (autorisation), E : (Enregistrement), D : (déclaration) NC : (Non Concerné)

Installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Rubrique	A, E DC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2150	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	12,6 ha

ARTICLE.1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	cadastre	Lieux-dits
COMBRAND (Unité de méthanisation)	Section BD Parcelles 104 et 105	La Maison neuve
MAULEON (stockage déporté)	Section ZK Parcelle 2	La Choltière
SAINTE AMAND SUR SEVRES (stockage déporté)	Section AE Parcelles 52 et 54	Le Puy jourdain
LA PETITE BOISSIERE (stockage déporté)	Section C Parcelle 192	La Niquetière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE.1.2.3 – CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

La capacité journalière de l'installation est de 125,5 tonnes de matière traitée soit une capacité annuelle de 45 899 tonnes.

Les matières autorisées à être traitées sont :

Type de déchets	Tonnage annuel
Fumiers (toutes espèces)	31 410
Paille CIVE, déchets de céréales, etc	7 964
Eau de lavage d'huile végétale	1 095
Ensilage de maïs (proportion inférieure à 15 % de la ration)	5 430
Total	45 899

L'installation dispose de :

1. 2 silos à plat pour le stockage des CIVE ;
2. Un bâtiment de réception et de stockage des déchets à méthaniser (fumiers, paille et menue paille), accueillant également le broyeur/mélangeur alimenté à l'aide d'un grappin (pour les pailles et le fumier), la trémie d'alimentation, le box tampon des intrants préparés et un local électrique ;
3. Trois digesteurs anaérobies thermophiles par voie sèche continue ;
4. Un bâtiment de stockage de digestat solide ;
5. 4 poches souples de stockage, de 980m³ chacune, pour le digestat liquide (1 sur site et 3 déportées) ;
6. Une unité de séparation de phase ;
7. Une cuve aérienne de 45m³ pour recevoir l'eau de rinçage d'huile végétale ;
8. Un gazomètre de 1 350 m³ muni d'un système de récupération des condensats ;
9. Une unité d'épuration du biogaz et de compression du biométhane ;
10. Une torchère ;
11. Une chaudière biogaz pauvre de 300 KW pci ;
12. Une chaudière d'appoint de 300 KW fonctionnant au biogaz ou au gaz ;
13. Un local électrique (automate) ;
14. Un local technique (transformateur, bureaux, sanitaires) ;
15. Un biofiltre pour le traitement des odeurs ;
16. Un groupe électrogène permettant d'assurer une alimentation de secours des principaux éléments de sécurité (torchère, automates et supervision) ;
17. Un pont bascule ;
18. Un chargeur et un chariot élévateur ;
19. Le matériel nécessaire à l'entretien des équipements (petit outillage) ;
20. Les ouvrages de gestion des eaux, bassin de rétention et réserve incendie ;
21. Une unité de liquéfaction de BioCO₂.

ARTICLE.1.2.4 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
17 décembre 2019	Arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
20 novembre 2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression
4 octobre 2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié
10 novembre 2009	Arrêté modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
31 janvier 2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
29 septembre 2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 2.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de COMBRAND ;

2°) un extrait du dit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) une copie de l'arrêté est adressée au conseil municipal consulté ;

4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de BRESSUIRE, le maire de COMBRAND, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 09 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL